

---

**DOSSIER N° PC 062758 23 00041****Déposé le 12/12/2023**

**de** SCI LA PRAIRIE représentée par  
Monsieur DELATTRE Rodrigue

**demeurant** 36 Avenue du Maréchal Joffre  
62152 NEUFCHATEL HARDELOT

**pour** Changement de destination d'un cabinet  
de radiologie en cellules de commerces  
et d'activités, avec construction de deux  
extensions

**sur un terrain sis** Rue Mont-Joie  
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE  
cadastré A1145, A1149

**SURFACE DE PLANCHER****Existante : 947,55 m<sup>2</sup>****Créée : 577,75 m<sup>2</sup>**

---

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,  
Vu l'avis de GRT en date du 25 janvier 2024  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 15 février 2024 reçu le 23 février 2024  
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne sur mer du 23 février 2024  
Vu l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité du 8 avril 2024,  
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,  
Vu l'avis avec prescriptions de Rte en date du 30 avril 2024

Considérant que le projet est situé dans la ZAC MONTJOIE, en zone UEc du PLUi,  
Considérant que le projet consiste à un changement de destination d'un cabinet de radiologie en  
cellules de commerces et d'activités avec deux extensions de 577.75m<sup>2</sup>,

**ARRETE**

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec la  
surface mentionnée ci-dessus et est assorti des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Toute découverte fortuite intéressant l'archéologie devra être signalée sans délai à la Direction Régionale de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du Code Pénal.

Article 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS dans le rapport ci-annexé devront être strictement respectées. La présente autorisation est délivrée pour une puissance de raccordement déclarée de 180 Kva foisonnée triphasé. Pour raccorder ce projet au réseau une extension est nécessaire d'un montant estimé à 4500 euros. Ce montant est donné à titre indicatif.

Il est rappelé que conformément à la Loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 article 29, les communes ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Article 4 : Les observations émises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne sur mer dans le rapport ci-annexé sont à prendre en considération.

Article 5 : Les observations émises par la sous-commission consultative départementale d'accessibilité devront être suivies.

Article 6 : Le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement. Les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 m à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3. Voir les recommandations reprises dans l'avis de Rte en date du 30 avril 2024.

Fait à Saint Martin Boulogne,

#signature#

**Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement**

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.